

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2013 À 18 HEURES 30

N° 4 - 150 / 2013 : ACCORD CADRE ENTRE LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNAUTAIRE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS COLLECTIVES DE RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

L'An Deux Mille Treize, le 15 octobre 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 15 octobre 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Alain ALABERT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Claude JULIEN, Claude COSTES, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Marie-Louise AT, Marie-France DE TRUCHIS, Alain LONG, Max CHAIZE, Thierry MALLÉ.

Membres suppléants présents non votants : Messieurs, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Jean-Michel DOUREL, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Patrick GARNIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Jean-Claude De LAPANOUSE, William NION, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Viviane COMBES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Pascal LAMESLE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Jean-Charles BALARDY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 40

Votants (titulaires, suppléants votants) : 36

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 15 OCTOBRE 2013

N° 4 - 150 / 2013 : ACCORD CADRE ENTRE LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNAUTAIRE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS COLLECTIVES DE RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Pilote : Hydraulique assainissement

Autres services concernés : Direction générale
Finances et budget

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Dans le cadre du suivi des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) du territoire, certaines installations peuvent générer un risque environnemental ou sanitaire. Dans ce cas, elles doivent être réhabilitées prioritairement. Cette réhabilitation peut aller jusqu'à la réalisation de nouveaux dispositifs d'ANC. Pour des questions de salubrité publique, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a la possibilité d'exiger la réhabilitation d'installations défectueuses.

Au vu du nombre d'installations d'assainissement non conformes générant des nuisances sur le territoire (762 installations sont non conformes à faible pollution et 819 sont non conformes à forte pollution), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a proposé à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de mettre en place une opération pluriannuelle de réhabilitation permettant un accompagnement technique et financier des propriétaires responsables de cette réhabilitation.

Pour ce faire, il convient de signer une convention avec l'Agence de l'Eau afin de préciser le cadre de l'opération collective de réhabilitation des installations portée par la collectivité et de définir le mandat donné dans ce cadre pour l'instruction et le versement des aides aux propriétaires bénéficiaires.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter le projet d'accord-cadre l'Agence de l'Eau Adour Garonne ci-annexé ainsi que la convention de mandat à conclure avec les propriétaires et à autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents, dont la convention d'aide à conclure avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 2013.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU, le projet d'accord-cadre d'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif avec l'Agence de l'Eau,

VU, la convention de mandat à conclure avec les propriétaires bénéficiaires,

VU l'avis favorable de la commission assainissement réunie le 24 avril 2013 et du bureau communautaire dans sa séance du 11 juin 2013

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte la convention cadre à signer avec l'Agence de l'Eau et la convention de mandat à conclure avec les propriétaires,

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les actes afférents, dont la convention d'aide à conclure avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 2013.

Pour extrait conforme,
Fait le 15 octobre 2013,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE





Accord cadre d'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Entre

d'une part, l'agence de l'eau Adour Garonne, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Général par intérim, désignée ci-après par « l'Agence »,

et d'autre part, la collectivité communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Monsieur Jean-Claude DE LAPANOUSE, en tant que vice-président délégué à l'assainissement, désignée ci-après par « la collectivité »,

- Vu la délibération n° DL/CA/12-67 relative à l'adoption du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2013-2018,
- Vu la délibération n° DL/CA/09-60 modifiée concernant les modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- Vu la délibération n° DL/CA/12-90 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement domestique et des eaux pluviales,
- Vu l'avis favorable de la commission des interventions du conseil d'administration de l'Agence, donné le 14 mars 2013, au présent projet de convention,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord a pour objet de préciser le cadre de l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif portée par la collectivité et de définir le mandat donné dans ce cadre pour l'instruction et le versement des aides à la collectivité.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

2.1. Aide aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif :

Dans le cadre du présent accord, les propriétaires d'installation d'assainissement non collectif sont susceptibles d'obtenir une aide forfaitaire de l'agence de l'eau de 4 200 € par logement dès lors que :

- La capacité de l'installation d'assainissement non collectif projetée est ≤ 20 EH.
- Un mandat pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif a été signé avec la collectivité.
- Cette installation a fait l'objet d'un diagnostic préalable par le SPANC, qu'elle est reconnue éligible au vu des critères fixés par la délibération n° DL/CA/12-90 de l'agence de l'eau Adour-Garonne, que les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sont déclarés conformes par la collectivité lors des opérations de réception.

2.2. Aide à la collectivité :

La collectivité en charge de l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif bénéficie d'une aide à l'animation d'un montant de 300 € par logement équipé d'une installation réhabilitée.

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL PREVISIONNEL DES AIDES ET ECHEANCIER DE REALISATION

Sur la base du diagnostic initial ou du contrôle de fonctionnement établis par le SPANC tel que prévu par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le montant global prévisionnel maximal de l'aide susceptible d'être accordée par l'agence de l'eau pour cette opération est :

- Aide à la réalisation des travaux de réhabilitation :
 $850 \text{ logements} \times 4\,200 \text{ €} = 3\,570\,000 \text{ €}$ montant maximal de l'engagement de l'Agence.
- Aide à l'animation de l'opération :
 $850 \text{ logements} \times 300 \text{ €} = 255\,000 \text{ €}$ montant maximal de l'engagement de l'Agence.

La présente opération sera réalisée dans un délai de 5 années, selon l'échéancier suivant

- ⇒ Année N : 100 logements à réhabiliter
- ⇒ Année N +1 : 150 logements à réhabiliter
- ⇒ Année N +2 : 200 logements à réhabiliter
- ⇒ Année N +3 : 200 logements à réhabiliter
- ⇒ Année N +4 : 200 logements à réhabiliter

Dans ce cas, l'engagement financier d'une nouvelle tranche est conditionné à la réalisation à hauteur de 70% des tranches en cours et les installations non réhabilitées ne pourront pas être reportées à la tranche suivante.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION DES AIDES

Le SPANC réalise le diagnostic initial ou le contrôle de fonctionnement de son parc d'installations pour déterminer celles éligibles aux aides de l'Agence.

Sur cette base, la collectivité présentera une demande de subvention à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le dossier de demande d'aide comportera à minima :

- Un tableau récapitulatif des diagnostics des installations retenues réalisés par le SPANC en concertation avec l'agence de l'eau.
- La liste des propriétaires des installations éligibles volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation conforme à l'annexe 2 du présent accord cadre et les conventions de mandat correspondantes établies selon l'annexe 1.
- Une attestation de la collectivité indiquant que les installations bénéficiaires de l'aide de l'agence pour la réhabilitation, sont situées dans des zones d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FONDS A LA COLLECTIVITE

Les modalités de versement des aides relatives aux travaux de réhabilitation et pour l'animation sont fixées par la (ou les) conventions (s) d'aide.

Le versement de l'aide aux travaux pourra se faire selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité paye les aides aux bénéficiaires au fur et à mesure de l'avancement des opérations de la façon suivante :

- Un paiement plafonné à 4 200 € par logement équipé d'une installation réhabilitée sur production du tableau récapitulatif d'avancement de l'opération établi selon le modèle fourni par l'Agence, dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'aide par l'Agence.

Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire pour le paiement sont fixées par la convention de mandat entre le propriétaire et la collectivité. Elles seront conservées par la collectivité dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 7 – COMITE TECHNIQUE

Le présent accord cadre fait l'objet d'un suivi par un comité technique composé d'un représentant élu de la collectivité, du responsable et du ou des technicien (s) du SPANC, d'un représentant du SATANC départemental et d'un représentant de l'agence de l'eau.

Ce comité se réunit à minima une fois par an et sur demande de l'agence de l'eau ou du représentant de la collectivité.

Son objet est d'assurer un suivi de l'opération collective de réhabilitation des installations de l'assainissement non collectif aux fins de bilans techniques, financiers et environnementaux. Au vu de ces résultats le comité technique est habilité à proposer des aménagements visant à améliorer l'efficacité environnementale et financière de l'opération et à s'adapter à l'éventuelle évolution du contexte de l'opération (réglementaire, technique).

Le rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sera établi sur la base de la trame proposée par l'agence de l'eau (cf. annexe 3).

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'AGENCE

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque bénéficiaire d'une aide de l'Agence, contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives techniques et financières.

L'Agence pourra demander à la collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde ; elle aura, la possibilité de contrôler auprès des bénéficiaires la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 30 septembre pour être effective au 31 décembre. En cas de résiliation, le solde des fonds non alloués aux propriétaires sera reversé à l'agence de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la date de résiliation du présent accord.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent accord relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 : VALIDITE

Le présent accord est valable pour une durée de 5 années à compter de la date de signature.

Toulouse, le

Le vice-Président délégué à l'assainissement de la
Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Le Directeur Général de
l'Agence de l'Eau Adour Garonne

ANNEXE 1 :

**CONVENTION DE MANDAT
ENTRE
LA COLLECTIVITE
ET
LE PROPRIETAIRE**



CONVENTION DE MANDAT

ENTRE : communauté d'agglomération de l'Albigeois, dont le siège social est situé au Parc François Mitterrand 81160 SAINT-JUERY, représentée par son vice-président, Monsieur Jean-Claude De Lapanouse, ci-après désignée par le terme « la collectivité »

Et :

Mme ou M. [Prénom-Nom], propriétaire d'un logement situé à l'adresse suivante :

XXXXX

ci-après désigné par le terme « le propriétaire ».

Dans le cadre de l'opération collective de réhabilitation des assainissements non collectifs, le propriétaire bénéficie d'une aide pour la réhabilitation de son logement d'un montant plafonné à 4 200 €. Cette aide est attribuée selon les modalités prévues par l'accord cadre passé entre l'agence de l'eau Adour-Garonne et la collectivité en date du 14/03/2013.

Rappel : Conditions d'éligibilité des installations :

Pour bénéficier de l'aide, l'installation doit avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable par la collectivité et être reconnue éligible conformément aux critères fixés par la délibération de l'agence de l'eau Adour-Garonne DL/CA/12-90 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement domestique et des eaux pluviales.

Article 1 : Engagements du propriétaire :

En signant la présente convention, le propriétaire s'engage à :

- 1- Réaliser les travaux de réhabilitation conformément à la réglementation en vigueur et en application des procédures d'instruction imposées par le SPANC de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- 2- S'engager à réaliser l'entretien de l'installation auprès du service mis en place par le SPANC.
- 3- Transmettre à la collectivité les justificatifs de réalisation techniques et financiers (études préalables, descriptifs techniques et factures)

L'opération de réhabilitation ne pourra pas être reportée au-delà de la période ouverte pour l'exécution et l'achèvement des travaux de réhabilitation, soit 1 an maximum.

Article 2 : Engagements de la collectivité :

- 1- Transmettre à l'Agence pour instruction de l'aide la copie de la présente convention de mandat et le tableau en annexe 2
- 2- Transmettre à l'Agence pour versement de l'aide le tableau récapitulatif d'avancement de l'opération dans le mois qui suit la réalisation des travaux
- 3- Reverser l'aide de l'Agence au propriétaire dans un délai maximal de 2 mois à compter du versement de l'aide de l'Agence
- 4- Conserver les justificatifs de réalisation techniques et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une durée de 10 ans.

Fait à [lieu], le [date]

Pour le propriétaire
[Prénom-Nom]

Pour la collectivité,
Monsieur Jean-Claude De Lapanouse
vice-Président délégué à l'assainissement

ANNEXE 2 :

Liste des installations prévue à l'article 1 ci-dessus

N°	Nom, Prénom	Adresse	Nombre de logements
1			
2			
3			
4			
5			

En cas de décès du propriétaire ou de vente du logement indiqué ci-dessus, la collectivité devra faire parvenir à l'Agence une attestation notariée justifiant du changement de propriétaire.

ANNEXE 3 :

Rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'objectif du présent rapport est de réaliser une synthèse de l'opération de réhabilitation par tranche.

Ce rapport sera établi selon le modèle suivant :

1. Présentation du contexte de l'opération

- 1.1. Contexte général de la collectivité vis-à-vis de l'assainissement (taille, compétences, part assainissement non collectif/assainissement collectif, mode(s) de gestion de l'ANC, etc.)
- 1.2. Etat des lieux synthétique de l'assainissement non collectif sur le territoire concerné par l'opération groupée, réalisé par le SPANC lors de son diagnostic initial :
 - Nombre total d'installation d'ANC sur le territoire du SPANC,
 - Nombre d'installation ayant fait l'objet d'au moins un contrôle de bon fonctionnement par le SPANC,
 - Nombre d'installation contrôlée et non conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- 1.3. Eléments ayant motivé le lancement de l'opération groupée.
- 1.4. Rappel de l'échéancier fixé par l'accord-cadre.

2. Bilan de l'opération (ou de la Xème tranche)

- 2.1. Déroulement chronologique de l'opération groupée (actions d'animation mises en œuvre, démarches administratives, etc.),
- 2.2. Analyse des problèmes rencontrés lors de l'animation et de la réalisation de travaux de réhabilitation, analyse du taux d'adhésion (nombre d'installation retenue / nombre d'installation éligible), analyse du taux de réalisation (nombre d'installation réhabilitée / nombre d'installation retenue),
- 2.3. Le détail des installations réhabilitées chez les particuliers devra être présenté sous la forme du tableau suivant :

N°	Nom, Prénom	Nombre de logement	Référencement arrêté contrôle*	Eléments complémentaires**	Type de filière***	Installateur	Coût des travaux
1							
2							
3							

* Référencement arrêté contrôle du 27 avril 2012 :

- Absence d'installation
- Danger pour la santé des personnes (article 4 – cas a) de l'arrêté du 27/04/2012)
- Risque environnemental avéré (article 4 – cas b) de l'arrêté du 27/04/2012)
- Non conforme hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (article 4 – cas c) de l'arrêté du 27/04/2012)

** Eléments complémentaires :

- Périmètres de protection réglementaire : PPR ou PPE,
- Aires d'alimentation des Captages : AAC

- Zone de baignade, pêche à pied, conchyliculture
- SAGE

**** Types de filière :**

- Tranchées d'épandage
- Lit d'épandage
- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Tertre d'infiltration
- Filtre à sable horizontal
- Filtre à tourbe
- Filtre à zéolithe
- Massif filtrant compact – coco
- Massif filtrant planté
- Massif filtrant compact –septodiffuseur
- Micro station
- Massif filtrant compact – laine de roche
- Massif filtrant compact – autre
- Micro-station à culture libre -boues activées
- Micro-station à culture libre –SBR
- Micro-station à culture fixée
- Toilettes sèches
- Fosse d'accumulation

3. Conclusions